



Dialogue Canada

LES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ÉTABLISSENT LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE :

DIALOGUE CANADA - EDUCATION, COMMUNICATION, PARTICIPATION (l'organisation)

Il est décrété que les dispositions suivantes constituent les règlements administratifs de l'organisation :

1. Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans les présents règlements administratifs ainsi que dans tous les autres règlements administratifs de l'organisation :

« **assemblée de membres** » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres;

« **assemblée extraordinaire de membres** » s'entend d'une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres ou d'une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle de membres;

« **conseil d'administration** » s'entend du conseil d'administration de l'organisation et « **administrateur** » s'entend d'un membre du conseil;

« **Loi** » la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;

« **proposition** » s'entend d'une proposition présentée par un membre de l'organisation qui répond aux exigences de l'article 163 (Proposition d'un membre) de la Loi;

« **règlement** » désigne tout règlement pris en application de la Loi ainsi que leurs modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur;

« **règlement administratif** » désigne les présents règlements administratifs et tous les autres règlements administratifs de l'organisation ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur;

« **résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées;

« **résolution ordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée à cinquante pour cent (50 %) plus une (1) au moins des voix exprimées;

« **statuts** » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution.

BY-LAW ESTABLISHING THE RULES OF OPERATION OF :

DIALOGUE CANADA - EDUCATION, COMMUNICATION, PARTICIPATION (the "Corporation")

BE IT ENACTED as a by-law relating generally to the conduct of the affairs of the Corporation as follows:

1. Definition

In this by-law and all other by-laws of the Corporation, unless the context otherwise requires:

"**Act**" means the *Canada Not-For-Profit Corporations Act* S.C. 2009, c. 23 including the Regulations made pursuant to the Act, and any statute or regulations that may be substituted, as amended from time to time;

"**articles**" means the original or restated articles of incorporation or articles of amendment, amalgamation, continuance, reorganization, arrangement or revival of the Corporation;

"**Board**" means the Board of directors of the Corporation and "director" means a member of the Board;

"**by-law**" means this by-law and any other by-law of the Corporation as amended and which are, from time to time, in force and effect;

"**meeting of members**" includes an annual meeting of members or a special meeting of members; "special meeting of members" includes a meeting of any class or classes of members and a special meeting of all members entitled to vote at an annual meeting of members;

"**ordinary resolution**" means a resolution passed by a majority of not less than 50% plus 1 of the votes cast on that resolution;

"**proposal**" means a proposal submitted by a member of the Corporation that meets the requirements of section 163 (Member Proposals) of the Act;

"**Regulations**" means the regulations made under the Act, as amended, restated or in effect from time to time; and

"**special resolution**" means a resolution passed by a majority of not less than two-thirds (2/3) of the votes cast on that resolution.

2. Interprétation

Dans l'interprétation des présents règlements administratifs, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale.

Autrement que tel que spécifié précédemment, les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements administratifs.

3. Sceau de l'organisation

L'organisation peut avoir son propre sceau qui doit être approuvé par le conseil d'administration. Le secrétaire de l'organisation est le dépositaire de tout sceau approuvé par le conseil d'administration.

4. Signature des documents

Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits nécessitant la signature de l'organisation peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants ou administrateurs. En outre, le conseil d'administration peut déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner le ou les signataires. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau de l'organisation, le cas échéant, sur le document en question. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de l'organisation est conforme à l'original.

5. Fin de l'exercice

L'année financière de l'organisation sera du premier (1) jour du mois d'octobre d'une année au trentième (30) du mois de septembre de l'année suivante.

6. Opérations bancaires

Les opérations bancaires de l'organisation sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de l'organisation ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du conseil d'administration.

7. Pouvoir d'emprunt

Les administrateurs de l'organisation peuvent, sans autorisation des membres,

- i. contracter des emprunts, compte tenu du crédit de l'organisation;
- ii. émettre, réémettre ou vendre les titres de créance de l'organisation ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement;

2. Interpretation

In the interpretation of this by-law, words in the singular include the plural and vice-versa, words in one gender include all genders, and "person" includes an individual, body corporate, partnership, trust and unincorporated organization.

Other than as specified above, words and expressions defined in the Act have the same meanings when used in these by-laws.

3. Corporate Seal

The Corporation may have a corporate seal in the form approved from time to time by the Board. If a corporate seal is approved by the Board, the secretary of the Corporation shall be the custodian of the corporate seal.

4. Execution of Documents

Deeds, transfers, assignments, contracts, obligations and other instruments in writing requiring execution by the Corporation may be signed by any two (2) of its officers or directors. In addition, the Board may from time to time direct the manner in which and the person or persons by whom a particular document or type of document shall be executed. Any person authorized to sign any document may affix the corporate seal (if any) to the document. Any signing officer may certify a copy of any instrument, resolution, by-law or other document of the Corporation to be a true copy thereof.

5. Financial Year

The financial year of the Corporation shall be from the first (1) day of the month of October of one year to the thirtieth (30) day of the month of September of the following year.

6. Banking Arrangements

The banking business of the Corporation shall be transacted at such bank, trust company or other firm or corporation carrying on a banking business in Canada or elsewhere as the Board of directors may designate, appoint or authorize from time to time by resolution. The banking business or any part of it shall be transacted by an officer or officers of the Corporation and/or other persons as the Board of directors may by resolution from time to time designate, direct or authorize.

7. Borrowing Powers

The directors of the Corporation may, without authorization of the members,

1. borrow money on the credit of the corporation;
2. issue, reissue, sell, pledge or hypothecate debt obligations of the corporation;

- iii. donner en garantie au nom de l'organisation;
- iv. grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou en partie des biens, présents ou futurs, de l'organisation, afin de garantir ses titres de créance.

8. États financiers annuels

L'organisation doit envoyer aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la Loi ou copie d'une publication de l'organisation reproduisant l'information contenue dans les documents. Au lieu d'envoyer les documents, l'organisation peut envoyer à chaque membre un sommaire accompagné d'un avis informant le membre de la procédure à suivre pour obtenir sans frais une copie des documents. L'organisation n'est pas tenue d'envoyer les documents ou un sommaire à un membre qui, par écrit, renonce à l'envoi de tels documents.

9. Conditions d'adhésion

Sous réserve des statuts, l'organisation compte deux catégories de membre, à savoir les catégories A et B. Le conseil d'administration peut, par résolution ordinaire, approuver l'admission des membres de l'organisation. Les membres peuvent aussi être admis d'une autre manière déterminée par résolution ordinaire du conseil d'administration. Les conditions d'adhésion s'établissent comme suit :

a. Membres de catégorie A – membre régulier

- i. Le titre de membre votant de catégorie A est réservé aux personnes qui souhaitent promouvoir la mission de l'organisation et dont la demande d'adhésion a été acceptée par résolution du conseil d'administration ou d'une autre manière déterminée par ce dernier.
- ii. La période d'adhésion d'un membre votant de catégorie A est d'une (1) année, avec possibilité de renouvellement en conformité avec les politiques de l'organisation.
- iii. Tel qu'indiqué dans les statuts chaque membre a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'organisation, d'assister à ces assemblées et d'y exercer son droit de vote.

b. Membres de catégorie B – membre associé

- i. Le titre de membre non votant de catégorie B est réservé aux organismes et institutions dont les objectifs sont compatibles avec ceux de Dialogue Canada, qui désirent appuyer Dialogue Canada moyennant une cotisation et qui ont demandé et obtenu leur adhésion à titre de membres non votants de catégorie B dans l'organisation.
- ii. La période d'adhésion d'un membre non votant de catégorie B est d'une (1) année, avec possibilité de renouvellement en conformité avec les politiques de l'organisation.

- 3. give a guarantee on behalf and
- 4. mortgage, hypothecate, pledge or otherwise create a security interest in all or any property of the corporation, owned or subsequently acquired, to secure any debt obligation of the corporation.

8. Annual Financial Statements

The Corporation shall send to the members a copy of the annual financial statements and other documents referred to in subsection 172(1) (Annual Financial Statements) of the Act or a copy of a publication of the Corporation reproducing the information contained in the documents. Instead of sending the documents, the Corporation may send a summary to each member along with a notice informing the member of the procedure for obtaining a copy of the documents themselves free of charge. The Corporation is not required to send the documents or a summary to a member who, in writing, declines to receive such documents.

9. Membership Conditions

Subject to the articles of incorporation, there shall be two classes of members in the Corporation, namely, Class A members and Class B members. The Board of directors of the Corporation may, by resolution, approve the admission of the members of the Corporation. Members may also be admitted in such other manner as may be prescribed by the Board by resolution. The following conditions of membership shall apply:

a. Class A Members - regular member

- i. Class A voting membership shall be available only to persons who wish to promote the mission of the Corporation and whose application for membership has been accepted by resolution of the Board or by such other manner as may be determined by the Board.
- ii. The term of membership of a Class A voting member shall be annual, subject to renewal in accordance with the policies of the Corporation.
- iii. As set out in the articles, each Class A voting member is entitled to receive notice of, attend and vote at all meetings of members and each such Class A voting member shall be entitled to one (1) vote at such meetings.

b. Class B Members - Associate member

- i. Class B non-voting membership shall be available only to associations and organizations whose goals are compatible with those of Dialogue Canada, who choose to support Dialogue Canada through a membership fee and who have applied and have been accepted for Class B non-voting membership in the Corporation.
- ii. The term of membership of a Class B non-voting member shall be annual, subject to renewal in accordance with the policies of the Corporation.

iii Sous réserve de la Loi et des statuts, un membre non votant de catégorie B a le droit de recevoir un avis des assemblées des membres de l'organisation, d'assister à ces assemblées, de prendre la parole, mais sans droit de vote.

Sous réserve du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications à cette disposition des règlements administratifs si de telles modifications touchent les droits et/ou les conditions décrites aux alinéas 197(1)(e), (h), (l) ou (m).

10. Transfert de l'adhésion

L'adhésion n'est transférable qu'à l'organisation. Sous réserve du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications pour ajouter, changer ou supprimer cette disposition des règlements administratifs.

11. Assemblée générale annuelle

Une assemblée générale des membres doit avoir lieu dans les 180 jours suivant la fin de l'année financière.

12. Avis d'assemblée des membres

Un avis faisant état des date, heure et lieu d'une assemblée de membres est envoyé à chaque membre habile à voter lors de l'assemblée par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, l'avis étant communiqué à chaque membre habile à voter à l'assemblée, au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée. Si un membre demande que l'avis lui soit remis par des moyens non-électroniques, l'avis sera envoyé par la poste, par messenger ou en mains propres.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'organisation afin de changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées de membres.

13. Convocation d'une assemblée par les membres

Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres conformément à l'article 167 de la Loi, sur requête écrite d'au moins dix (10) membres qui détiennent des droits de vote, adressée au secrétaire et précisant la ou les raisons de la convocation. La raison de la convocation de ladite assemblée est le seul ordre du jour de cette assemblée. L'avis de convocation doit présenter suffisamment de renseignements afin de permettre aux membres de former un jugement raisonné sur la décision à prendre.

Si les administrateurs ne convoquent pas une assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la requête, tout signataire de celle-ci peut le faire.

iii Subject to the Act and the articles, a Class B non-voting member shall be entitled to receive notice of, attend and speak at meetings of the members of the Corporation, but shall have no right to vote.

Pursuant to subsection 197(1) (Fundamental Change) of the Act, a special resolution of the members is required to make any amendments to this section of the by-laws if those amendments affect membership rights and/or conditions described in paragraphs 197(1)(e), (h), (l) or (m).

10. Membership Transferability

A membership may only be transferred to the Corporation. Pursuant to Section 197(1) (Fundamental Change) of the Act, a special resolution of the members is required to make any amendment to add, change or delete this section of the by-laws.

11. Annual General Meeting

There shall be an annual General Meeting of the members within 180 days after the end of the fiscal year.

12. Notice of Members Meeting

Notice of the time and place of a meeting of members shall be given to each member entitled to vote at the meeting by telephonic, electronic or other communication facility to each member entitled to vote at the meeting, at least thirty days (30) prior to the day on which the meeting is to be held. If a member requests that the notice be given by non-electronic means, the notice will be sent by mail, courier or personal delivery.

Pursuant to subsection 197(1) (Fundamental Change) of the Act, a special resolution of the members is required to make any amendment to the by-laws of the Corporation to change the manner of giving notice to members entitled to vote at a meeting of members.

13. Members Calling a Members' Meeting

The Board of directors shall call a special meeting of members in accordance with Section 167 of the Act, on written requisition of at least ten members (10) who have voting rights addressed to the Secretary of the Board, stating the reason or reasons for such meeting. The sole order or business at the meeting shall be the reason or reasons for the calling of such meeting. The notice of meeting shall supply sufficient information as to allow members to come to a reasoned judgment of the decision to be made.

If the directors do not call a meeting within twenty-one (21) days of receiving the requisition, any member who signed the requisition may call the meeting.

14. Vote des absents à une assemblée des membres

En vertu de l'article 171(1) (Vote des membres absents) de la Loi, un membre autorisé à voter à une assemblée des membres peut le faire par procuration en désignant un membre présent à l'assemblée à y agir en son nom sous réserve des exigences suivantes :

a. la procuration n'est valable que pour l'assemblée visée et toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;

b. le membre peut la révoquer en déposant un acte écrit signé par lui ou par son mandataire et remis au secrétaire de l'organisation avant le début de l'assemblée ou de la reprise de celle-ci en cas d'ajournement;

c. au cours d'une assemblée, le suppléant a, en ce qui concerne la participation aux délibérations et le vote par voie de scrutin, les mêmes droits que le membre qui l'a nommé, y compris le droit de s'exprimer lors de l'assemblée à l'égard de toute question, de voter par scrutin, de demander un bulletin de vote et de voter à main levée.

d. le formulaire de procuration de l'organisation doit :

1. indiquer la date de assemblée pour laquelle son utilisation est prévue,
2. identifier le membre suppléant qui peut être autre que le secrétaire de l'organisation nommé dans le formulaire de procuration pour assister à l'assemblée et y agir en son nom,
3. comporter un espace vide destiné à la date de signature.

e. un formulaire peut être envoyé par voie électronique à condition de contenir la signature du membres.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'organisation afin de changer cette méthode selon laquelle les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée sont autorisés à voter.

15. Droits d'adhésion

Les membres seront avisés par écrit des droits d'adhésion qu'ils sont tenus de payer. Tout membre qui omet de verser ces droits dans un délai de trois (3) mois suivant la date de renouvellement de son adhésion sera privé automatiquement de son statut de membre de l'organisation selon une procédure déterminée par le conseil d'administration.

16. Fin de l'adhésion

Le statut de membre de l'organisation prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a. le décès du membre ou sa démission;

14. Absentee Voting at Members' Meetings

Pursuant to Section 171(1) of the Act, a member entitled to vote at a meeting of members may vote by proxy by appointing a voting member present at the meeting to act on his behalf subject to the following requirements:

a. a proxy is valid only at the meeting in respect of which it is given or at a continuation of that meeting after an adjournment;

b. a member may revoke a proxy by depositing an instrument or act in writing executed and signed by the member and given to the Secretary of the Corporation before or at the beginning of said meeting or at the continuation of that meeting after an adjournment of that meeting;

c. a proxyholder has the same rights as the member by whom they were appointed, including the right to speak at a meeting of members in respect of any matter, to vote by way of ballot at the meeting, to demand a ballot at the meeting and to vote at the meeting by way of a show of hands;

d. the form of proxy of the Corporation shall

1. indicate the date meeting at which it is to be used,
2. identify the member who shall be the proxy holder other than the Secretary named on the form to attend and act on their behalf at the meeting, and
3. contain a designated blank space for the date of the signature.

e. a proxy form may be sent in electronic format, providing it is duly signed by the member.

Pursuant to Section 197(1) of the Act, a special resolution of the members (and if Section 199 applies, a special resolution of each class of members) is required to make any amendment to the articles or by-laws of the Corporation to change this method of voting by members not in attendance at a meeting of members.

15. Membership Dues

Members shall be notified in writing of the membership dues payable by them and, if any are not paid within three (3) calendar months of the membership renewal date the members in default shall automatically cease to be members of the Corporation in accordance with the procedure determined by the Board of Directors.

16. Termination of Membership

A membership in the Corporation is terminated when:

a. the member dies or resigns;

b. the member is expelled or their membership is

- b. l'expulsion du membre ou la perte du statut de membre d'une autre manière en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs;
- c. l'expiration de la période d'adhésion;
- d. la liquidation ou la dissolution de l'organisation en vertu de la Loi.

17. Prise d'effet de la fin de l'adhésion

Sous réserve des statuts, l'extinction de l'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de l'organisation.

18. Mesures disciplinaires contre les membres

Le conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de l'organisation pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a. la violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de l'organisation;
- b. une conduite susceptible de porter préjudice à l'organisation, selon l'avis du conseil d'administration à son entière discrétion;
- c. toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention de l'organisation.

Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de l'organisation, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil, une réponse écrite à l'avis reçu. Si le président ne reçoit aucune réponse écrite, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de l'organisation. Si le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent article, le conseil d'administration l'examinera pour en arriver à une décision finale et il informera le membre de cette décision finale dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du conseil d'administration est finale et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.

19. Propositions de candidatures en vue de l'élection des administrateurs lors d'assemblées annuelles

Au moins quarante-cinq jours (45) avant l'Assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration désigne un comité de nomination composé de trois membres du Conseil d'administration dont un est désigné président. Ce comité a pour mandat de dresser une liste de candidatures pour combler les postes vacants. Le comité de nomination

otherwise terminated in accordance with the articles or by-laws;

- c. the member's term of membership expires; or
- d. the Corporation is liquidated and dissolved under the Act.

17. Effect of Termination of Membership

Subject to the articles, upon any termination of membership, the rights of the member, including any rights in the property of the Corporation, automatically cease to exist.

18. Discipline of Members

The Board shall have authority to suspend or expel any member from the Corporation for any one or more of the following grounds:

- a. violating any provision of the articles, by-laws, or written policies of the Corporation;
- b. carrying out any conduct which may be detrimental to the Corporation as determined by the Board in its sole discretion;
- c. or any other reason that the Board in its sole and absolute discretion considers to be reasonable, having regard to the purpose of the Corporation.

In the event that the Board determines that a member should be expelled or suspended from membership in the Corporation, the president, or such other officer as may be designated by the Board, shall provide twenty (20) days notice of suspension or expulsion to the member and shall provide reasons for the proposed suspension or expulsion. The member may make written submissions to the president, or such other officer as may be designated by the Board, in response to the notice received within such twenty (20) day period. In the event that no written submissions are received by the president, the president, or such other officer as may be designated by the Board, may proceed to notify the member that the member is suspended or expelled from membership in the Corporation. If written submissions are received in accordance with this section, the Board will consider such submissions in arriving at a final decision and shall notify the member concerning such final decision within a further twenty (20) days from the date of receipt of the submissions. The board's decision shall be final and binding on the member, without any further right of appeal.

19. Proposals Nominating Directors at Annual Members' Meetings

Not later than forty-five (45) days before the Annual General Meeting, the Board shall appoint a nominating committee composed of three Board members, one of whom shall be designated as chairman, to draw up a list of candidates to fill the vacant position(s). The nominating committee shall notify, in writing, all members in good standing, at least 30

doit, par communication écrite, au moins trente (30) jours avant l'Assemblée annuelle, notifier les membres de leur droit de soumettre des candidatures pas plus tard que huit (8) jours avant ladite assemblée. Une liste de candidatures sera présentée à l'Assemblée générale annuelle.

Les nominations de la salle ne sont permises que si un poste vacant n'a pas été comblé par le comité de nomination. Si une élection est requise elle ne s'applique que pour ce poste et uniquement entre les candidatures proposées par la salle.

Tout poste vacant non comblé par l'Assemblée générale annuelle le sera par le conseil d'administration actuel aussitôt que possible suivant ladite assemblée.

20. Coût de la publication des propositions faites lors des assemblées annuelles des membres

Aucun coût n'est exigé.

21. Lieu de l'assemblée des membres

Sous réserve de l'article 159 (Lieu des assemblées) de la Loi, les assemblées se tiennent au Canada, dans le lieu que choisissent les administrateurs ou en tout lieu à l'extérieur du Canada, dont conviennent tous les membres habiles à y voter.

22. Personnes en droit d'assister à une assemblée

Les membres, les non-membres, les administrateurs et l'expert-comptable de l'organisation ont droit d'assister à une assemblée des membres. Cependant, seuls les membres habiles à voter à l'assemblée conformément aux dispositions de la Loi, des statuts et des règlements administratifs sont autorisés à déposer un bulletin de vote lors de l'assemblée.

23. Présidence d'assemblée

Le président du conseil d'administration peut présider toute assemblée des membres ou, le conseil d'administration peut nommer une personne pour présider l'assemblée au début de chaque assemblée.

24. Quorum lors d'assemblées des membres

Le quorum fixé pour toute assemblée des membres (à moins que la Loi n'exige un nombre plus élevé de membres) correspond à la majorité des voix exprimées par les membres habiles à voter à l'assemblée. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer.

days before the Annual General Meeting, that they should forward nominations for directors to the nominating committee no later than eight (8) days prior to such Annual General Meeting. The list of candidates shall be presented to the Annual General Meeting.

Nominations shall not be accepted from the floor unless there is a vacant position to fill that was not provided for by the nominating committee. If an election is necessary, it shall be held only for that position and only among the nominees from the floor.

Any vacant position for director that has not been filled by the Annual General Meeting shall be filled by the Boards by co-opting as soon as possible after the Annual General Meeting.

20. Cost of Publishing Proposals for Annual Members' Meetings

There shall be no costs associated.

21. Place of Members' Meeting

Subject to compliance with section 159 (Place of Members' Meetings) of the Act, meetings of the members may be held at any place within Canada determined by the Board or, if all of the members entitled to vote at such meeting so agree, outside Canada.

22. Persons Entitled to be Present at Members' Meetings

Members, non-members, directors and the public accountant of the Corporation are entitled to be present at a meeting of members. However, only those members entitled to vote at the members' meeting according to the provisions of the Act, articles and by-laws are entitled to cast a vote at the meeting.

23. Chair of Members' Meetings

The Chair of the Board may chair all members meetings or, at the beginning of the Annual General Meeting, the Board of Directors may appoint a person to chair the meeting.

24. Quorum at Members' Meetings

A quorum at any meeting of the members (unless a greater number of members are required to be present by the Act) shall be a majority of the members entitled to vote at the meeting. If a quorum is present at the opening of a meeting of members, the members present may proceed with the business of the meeting even if a quorum is not present throughout the meeting.

25. Voix prépondérantes lors d'assemblées des membres

À moins de disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, les décisions relatives aux questions sont prises à la majorité des voix lors de toute assemblée des membres. En cas d'égalité des voix après un vote à main levée, un vote au scrutin secret ou un vote par des moyens électroniques, le président de l'assemblée vote une deuxième fois.

26. Participation par tout moyen de communication électronique lors d'assemblées des membres

Si l'organisation choisit de mettre en place tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors d'une assemblée des membres, toute personne autorisée à assister à celle-ci peut y participer par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre de la manière prévue par la Loi. Une personne participant à une assemblée par un tel moyen est considérée comme étant présente à l'assemblée. Sauf disposition contraire du présent règlement administratif, toute personne participant à une assemblée visée par cet article et habile à y voter peut le faire, conformément à la Loi, par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à disposition par l'organisation à cette fin.

27. Tenue d'une assemblée des membres entièrement par tout moyen de communication électronique

Si les administrateurs ou les membres de l'organisation convoquent une assemblée des membres en vertu de la Loi, les administrateurs ou les membres, selon le cas, peuvent déterminer que l'assemblée soit tenue, conformément à la Loi et aux Règlements, entièrement par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors de l'assemblée.

28. Nombre d'administrateurs

Les biens et les affaires de la corporation sont administrés par un conseil d'administration composé d'un maximum de onze (11) membres élus lors de l'assemblée générale annuelle. En tout temps le conseil d'administration peut coopter un administrateur pour combler un poste vacant jusqu'à la fin du mandat de celui-ci ou jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, lequel est le dernier des deux.

29. Durée du mandat des administrateurs

À l'exception des membres cooptés qui deviennent des administrateurs selon le mode et la période déterminés par l'article vingt-sept (27) ci-dessus, les administrateurs sont élus pour une période de deux (2) ans par les membres présents à l'Assemblée générale annuelle.

25. Votes to Govern at Members' Meetings

At any meeting of members every question shall, unless otherwise provided by the articles or by-laws or by the Act, be determined by a majority of the votes cast on the questions. In case of an equality of votes either on a show of hands or on a ballot or on the results of electronic voting, the chair of the meeting in addition to an original vote shall have a second or casting vote.

26. Participation by Electronic Means at Members' Meetings

If the Corporation chooses to make available a telephonic, electronic or other communication facility that permits all participants to communicate adequately with each other during a meeting of members, any person entitled to attend such meeting may participate in the meeting by means of such telephonic, electronic or other communication facility in the manner provided by the Act. A person participating in a meeting by such means is deemed to be present at the meeting. Notwithstanding any other provision of this by-law, any person participating in a meeting of members pursuant to this section who is entitled to vote at that meeting may vote, in accordance with the Act, by means of any telephonic, electronic or other communication facility that the Corporation has made available for that purpose.

27. Members' Meeting Held Entirely by Electronic Means

If the directors or members of the Corporation call a meeting of members pursuant to the Act, those directors or members, as the case may be, may determine that the meeting shall be held, in accordance with the Act and the Regulations, entirely by means of a telephonic, electronic or other communication facility that permits all participants to communicate adequately with each other during the meeting.

28. Number of Directors

The property and the business of the Corporation shall be managed by a Board of a maximum of eleven directors elected at an Annual General meeting of the members of the corporation. At any time, the Board may co-opt replacements for any departing directors to serve until the end of the departing director(s)' term or until the next Annual General Meeting whichever is the later of the two.

29. Term of Office of Directors

With the exception of the co-opted Directors who shall become Directors in the manner and for the period set out in article twenty-seven (27) immediately above, Directors shall be elected for a period of two (2) years by the members of the Corporation attending the Annual General Meeting.

30. Convocation de la réunion du conseil d'administration

Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées par le président, le vice-président du conseil d'administration ou par deux (2) administrateurs à n'importe quel moment.

31. Avis de réunion du conseil d'administration

Un avis précisant les dates, heure et lieu d'une réunion du conseil d'administration est donné, de la manière prescrite à l'article sur l'avis de réunion du conseil d'administration du présent règlement administratif, à chaque administrateur de l'organisation au plus tard 8 jours avant l'heure prévue. Cet avis n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion ou que les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou approuvé autrement la tenue de la réunion en question. L'avis d'ajournement d'une réunion n'est pas nécessaire si les dates, heure et lieu de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion initiale. Sauf disposition contraire du règlement administratif, il n'est pas nécessaire que l'avis de réunion du conseil d'administration précise l'objet ou l'ordre du jour de la réunion, mais cet avis fait état de tout élément visé au paragraphe 138(2) (Limites) de la Loi qui sera abordé lors de la réunion.

32. Réunions ordinaires du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut désigner une ou plusieurs journées d'un ou de plusieurs mois pour des réunions ordinaires dont l'heure et le lieu seront fixées par la suite. Une copie de toute résolution du conseil fixant l'heure et le lieu des réunions ordinaires du conseil d'administration est envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption. Aucun autre avis n'est nécessaire pour une autre réunion ordinaire sauf si le paragraphe 136 (3) (Avis de la réunion) de la Loi exige que l'objet ou l'ordre du jour soient précisés dans l'avis.

33. Voix prépondérantes lors des réunions du conseil d'administration

Dans toutes les réunions du conseil d'administration, la décision concernant une question donnée est rendue à la majorité des voix exprimées sur cette question. En cas d'égalité, le président de la réunion vote une deuxième fois.

34. Comités du conseil d'administration

S'il le juge nécessaire ou approprié à cette fin et sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un comité ou à un organe consultatif. Sous réserve des règlements ou des instructions émanant du conseil d'administration, ce comité peut établir lui-même ses règles de procédure. Tout membre d'un comité peut être destitué par résolution du conseil d'administration.

30. Calling of Meetings of Board of Directors

Meetings of the Board may be called by the chair of the Board, the vice-chair of the Board or any two (2) directors at any time.

31. Notice of Meeting of Board of Directors

Notice of the time and place for the holding of a meeting of the Board shall be given in the manner provided in the section on giving notice of meeting of directors of this by-law to every director of the Corporation not less than days before the time when the meeting is to be held. Notice of a meeting shall not be necessary if all of the directors are present, and none objects to the holding of the meeting, or if those absent have waived notice of or have otherwise signified their consent to the holding of such meeting. Notice of an adjourned meeting is not required if the time and place of the adjourned meeting is announced at the original meeting. Unless the by-law otherwise provides, no notice of meeting need specify the purpose or the business to be transacted at the meeting except that a notice of meeting of directors shall specify any matter referred to in subsection 138(2) (Limits on Authority) of the Act that is to be dealt with at the meeting.

32. Regular Meetings of the Board of Directors

The Board may appoint a day or days in any month or months for regular meetings of the Board at a place and hour to be named. A copy of any resolution of the Board fixing the place and time of such regular meetings of the Board shall be sent to each director forthwith after being passed, but no other notice shall be required for any such regular meeting except if subsection 136(3) (Notice of Meeting) of the Act requires the purpose thereof or the business to be transacted to be specified in the notice.

33. Votes to Govern at Meetings of the Board of Directors

At all meetings of the Board, every question shall be decided by a majority of the votes cast on the question. In case of an equality of votes, the chair of the meeting in addition to an original vote shall have a second or casting vote.

34. Committees of the Board of Directors

The Board may from time to time appoint any committee or other advisory body, as it deems necessary or appropriate for such purposes and, subject to the Act, with such powers as the Board shall see fit. Any such committee may formulate its own rules of procedure, subject to such regulations or directions as the Board may from time to time make. Any committee member may be removed by resolution of the Board of directors.

35. Nomination des dirigeants

Les dirigeants, président, vice-président, secrétaire et trésorier sont élus par le conseil d'administration à sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle. Les postes de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulés par une seule personne. Le mandat de chaque dirigeant est déterminé par le conseil d'administration mais ne peut dépasser trois ans. Les dirigeants demeurent en poste jusqu'à ce qu'ils soient remplacés. Tout poste qui devient vacant peut être comblé par le conseil d'administration pour terminer le mandat du membre démissionnaire.

Tout dirigeant de la corporation peut être suspendu ou expulsé lors d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale spéciale sur proposition adoptée par une majorité de soixante-quinze pourcent (75 %) des membres présents et ceux représentés par procuration, à condition de preuve de cause valable et à condition qu'un avertissement écrit soit envoyé à tous les membres, incluant les individus concernés, au moins 30 jours avant ladite réunion.

36. Description des postes

Sauf indication contraire de la part du conseil d'administration (qui peut, sous réserve des dispositions de la Loi, modifier, restreindre ou accroître ces fonctions et pouvoirs), si des postes sont créés au sein de l'organisation et que des dirigeants y sont nommés, leurs titulaires exercent les fonctions et les pouvoirs suivants :

a. Président du conseil d'administration – Le président du conseil d'administration est un administrateur. Il préside toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres auxquelles il participe. Le président est le président directeur-général de la corporation. Il est responsable de la mise en œuvre des plans stratégiques et des politiques de l'organisation. Sous réserve de l'autorité dévolue au conseil d'administration, le président assure la supervision générale des activités de l'organisation. Il doit voir à l'exécution de toute ordonnance et de toute résolution du conseil d'administration.

b. Vice-président du conseil d'administration – Le vice-président du conseil d'administration est un administrateur. Si le président du conseil d'administration est absent ou est incapable d'exercer ses fonctions ou refuse de le faire, le vice-président du conseil d'administration, le cas échéant, préside toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées des membres auxquelles il participe. Dans ce cas, il cumule toutes les responsabilités et a tous les pouvoirs du président. Il exécute toute autre tâche que peut lui être demandé de temps à autre par le conseil d'administration.

35. Appointment of Officers

The Officers of the Corporation shall be elected by the Board of Directors at its first meeting following the Annual General Meeting and shall consist of a President, a Vice-president, a Secretary and a Treasurer. The term of office shall be determined by the Board for each officer, but shall not exceed three years. Officers remain in office until they are replaced. Any position which becomes vacant may be filled by the Board for the remainder of the term of the departing officer.

Officers of the Corporation may be removed from office if, at an Annual General Meeting or a Special General Meeting, a resolution is passed by a majority of seventy-five percent (75%) of those members present in person or represented by proxies; providing just cause is shown; and providing that written notice has been given to all members, including the officer or officers involved, at least thirty (30) days prior to the meeting.

36. Description of Offices

Unless otherwise specified by the Board (which may, subject to the Act modify, restrict or supplement such duties and powers), the offices of the Corporation, if designated and if officers are appointed, shall have the following duties and powers associated with their positions:

a. Chair of the Board – The Chair shall be a director. He shall, when present, preside at all meetings of the Corporation and the Board of Directors. He is President and Chief Executive officer of the Corporation. He shall be responsible for implementing the strategic plans and policies of the Corporation. The president shall, subject to the authority of the Board, have general supervision of the affairs of the Corporation. He shall have the active and general management of the affairs of the Corporation. He shall see to the execution of any and all orders and motions of the Board.

b. Vice-Chair of the Board – The vice-chair of the Board shall be a director. If the chair of the Board is absent or is unable or refuses to act, the vice-chair of the Board, shall, when present, preside at all meetings of the Board of directors and of the members. In such case, he has all the powers and responsibilities of the Chair. The vice-chair shall perform such other duties and powers as the Board may specify.

c. Secrétaire – Le secrétaire assiste à toutes les réunions du conseil d'administration et de ses comités ainsi qu'aux assemblées des membres et y exerce les fonctions de secrétaire de séance. Il consigne ou fait consigner dans le registre des procès-verbaux de l'organisation le procès-verbal de toutes ces réunions et assemblées. Chaque fois qu'il reçoit des indications en ce sens, le secrétaire donne ou fait donner un avis aux membres, aux administrateurs, à l'expert-comptable et aux membres des comités. Le secrétaire est le dépositaire du sceau de la corporation, de tous les livres, documents, registres et autres instruments appartenant à l'organisation. Il exécute toute autre tâche que peut lui être demandé de temps à autre par le conseil d'administration auquel il est redevable. En cas d'absence ou d'incapacité du secrétaire, le conseil nomme une personne pour le remplacer.

d. Le trésorier est le dépositaire des fonds et titres de la corporation. Il conserve ou voit à la conservation entière et précise de tout compte des actifs, passifs, recettes et déboursés de la Corporation dans le registre de la Corporation et il dépose tout argent, valeurs et actifs au nom de et au crédit de la Corporation dans telle banque ou société de fiducie, ou dans le cas de titres, dans tel marchand enregistré de titres désigné par le les Conseil d'administration de temps à autre. Il débourse les fonds de la Corporation tel que désigné par l'autorité appropriée en vérifiant les pièces justificatives pour les déboursés, et, aux réunions ou en tout temps lorsque demandé, il fournit au président et au Conseil d'administration le compte rendu de toutes transactions et un relevé de compte de la par le conseil d'administration situation financière de la Corporation. Il exécute toute autre tâche que peut lui être demandé de temps à autre.

36. Vacance d'un poste

Sauf disposition contraire d'une convention écrite, le conseil d'administration peut, pour un motif valable, destituer n'importe quel dirigeant de l'organisation. A moins d'être ainsi destitué, un dirigeant exerce ses fonctions jusqu'au premier des événements suivants :

1. son successeur a été nommé;
2. le dirigeant a présenté sa démission;
3. le dirigeant a cessé d'être un administrateur (s'ils s'agit d'une condition de la nomination);
4. le dirigeant est décédé.

Si le poste d'un dirigeant de l'organisation est ou deviendra vacant, les administrateurs peuvent nommer par résolution une personne le combler jusqu'à la fin du mandat du poste en question.

37. Mode de communication des avis

Tout avis (notamment toute communication ou tout document) à donner (notamment envoyer, livrer ou signifier), autre qu'un avis d'une assemblée des membres ou d'une réunion du conseil d'administration, en vertu de la Loi, des statuts, des règlements administratifs ou d'une

c. Secretary – The secretary shall attend and be the secretary of all meetings of the Board, members and committees of the Board and act as clerk thereof. The secretary shall enter or cause to be entered in the Corporation's minute book, minutes of all proceedings at such meetings; the secretary shall give, or cause to be given, as and when instructed, notices to members, directors, the public accountant and members of committees; the secretary shall be the custodian of all books, papers, records, documents and other instruments belonging to the Corporation. He shall perform such other duties and powers as requested by the Board under whose supervision he shall be. If the secretary is absent or unable to act, the Board shall appoint someone to act in his place.

d. Treasurer- The Treasurer shall have the custody of the funds and securities of the Corporation and shall keep or cause to be kept full and accurate accounts of all assets, liabilities, receipts and disbursements of the Corporation in the books belonging to the Corporation and shall deposit all monies, securities and other valuable effects in the name and to the credit of the Corporation in such chartered bank or trust company, or in the case of securities, with such registered dealer in securities as may be designated by the Board of Directors from time to time. He shall disburse the funds of the Corporation as may be directed by proper authority taking proper vouchers for such disbursements, and shall render to the President and Directors at the regular meetings of the Board of Directors, or whenever they may require it, an accounting of all the transactions and a statement of the financial position of the Corporation. He shall also perform such other duties as may be from time to time directed by the Board of Directors.

36. Vacancy in Office

In the absence of a written agreement to the contrary, the Board may remove, for cause, any officer of the Corporation. Unless so removed, an officer shall hold office until the earlier of:

1. the officer's successor being appointed,
2. the officer's resignation,
3. such officer ceasing to be a director (if a necessary qualification of appointment) or
4. such officer's death.

If the office of any officer of the Corporation shall be or become vacant, the directors may, by resolution, appoint a person to fill such vacancy.

37. Method of Giving Any Notice

Any notice (which term includes any communication or document), other than notice of a meeting of members or a meeting of the Board of directors, to be given (which term includes sent, delivered or served) pursuant to the Act, the

autre source à un membre, à un administrateur, à un dirigeant ou à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable sera réputé avoir été donné dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a. s'il est remis en mains propres au destinataire ou livré à son adresse figurant dans les registres de l'organisation ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à la dernière adresse figurant sur le dernier avis envoyé par l'organisation conformément aux articles 128 (Liste des administrateurs) ou 134 (Avis de changement au directeur) et reçu par l'administrateur;
- b. s'il est posté au destinataire par courrier ordinaire ou service aérien payé d'avance à son adresse figurant dans les registres de l'organisation;
- c. s'il est transmis au destinataire par communication téléphonique, électronique ou autre à son adresse figurant dans les registres de l'organisation à cette fin;
- d. s'il est transmis sous la forme d'un document électronique conformément à la partie 17 de la Loi.

Un avis ainsi transmis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou livré à l'adresse figurant aux registres de l'organisation; un avis posté est réputé avoir été donné au moment où il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; et un avis envoyé par tout moyen de communication consignée ou enregistrée est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis ou livré à l'entreprise ou à l'organisme de communication approprié ou à son représentant aux fins de transmission. Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse figurant aux registres de l'organisation pour tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil d'administration conformément à l'information qu'il juge digne de foi. La déclaration par le secrétaire qu'un avis a été donné conformément au présent règlement administratif constitue une preuve suffisante et irréfutable de l'avis. La signature de tout administrateur ou dirigeant de l'organisation sur tout avis ou tout autre document que donnera l'organisation peut être manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée ou partiellement manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée.

38. Invalidité de toute disposition du présent règlement administratif

L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition des présents règlements administratifs ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement administratif.

articles, the by-laws or otherwise to a member, director, officer or member of a committee of the Board or to the public accountant shall be sufficiently given:

- a. if delivered personally to the person to whom it is to be given or if delivered to such person's address as shown in the records of the Corporation or in the case of notice to a director to the latest address as shown in the last notice that was sent by the Corporation in accordance with section 128 (Notice of directors) or 134 (Notice of change of directors);
- b. if mailed to such person at such person's recorded address by prepaid ordinary or air mail;
- c. if sent to such person by telephonic, electronic or other communication facility at such person's recorded address for that purpose; or
- d. if provided in the form of an electronic document in accordance with Part 17 of the Act.

A notice so delivered shall be deemed to have been given when it is delivered personally or to the recorded address as aforesaid; a notice so mailed shall be deemed to have been given when deposited in a post office or public letter box; and a notice so sent by any means of transmitted or recorded communication shall be deemed to have been given when dispatched or delivered to the appropriate communication company or agency or its representative for dispatch. The secretary may change or cause to be changed the recorded address of any member, director, officer, public accountant or member of a committee of the Board in accordance with any information believed by the secretary to be reliable. The declaration by the secretary that notice has been given pursuant to this by-law shall be sufficient and conclusive evidence of the giving of such notice. The signature of any director or officer of the Corporation to any notice or other document to be given by the Corporation may be written, stamped, type-written or printed or partly written, stamped, type-written or printed.

38. Invalidity of any Provisions of this By-law

The invalidity or unenforceability of any provision of this by-law shall not affect the validity or enforceability of the remaining provisions of this by-law.

39. Omissions et erreurs

La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque l'organisation a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

40. Amendements aux statuts et règlements

Toute proposition d'amendement nécessitant une résolution extraordinaire telle que spécifiée au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, doit être soumise au conseil d'administration quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée où elle doit être discutée et, suite à son analyse par le conseil d'administration, envoyée aux membres dans les 30 jours précédant ladite assemblée.

41. Règlements administratifs et entrée en vigueur

Sous réserve des statuts, le conseil d'administration peut, par résolution, prendre, modifier ou abroger tout règlement administratif qui régit les activités ou les affaires de l'organisation. Un tel règlement administratif, sa modification ou son abrogation, entre en vigueur à la date de la résolution des administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée des membres où il y aura confirmation, rejet ou modification de celui-ci par résolution des deux tiers (2/3) des membres. Si le règlement administratif, sa modification ou son abrogation est confirmé ou confirmé tel que modifié par les membres, il demeure en vigueur sous la forme dans laquelle il a été confirmé. Le règlement administratif, sa modification ou son abrogation cesse d'être en vigueur s'il n'est pas soumis aux membres à la prochaine assemblée des membres ou s'il est rejeté par les membres lors de l'assemblée.

Cette disposition ne s'applique pas aux règlements administratifs qui exigent une résolution extraordinaire des membres conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi puisque les modifications ou abrogations à de tels règlements administratifs ne sont en vigueur que lorsque qu'elles sont confirmées par les membres.

Modifié le 24 novembre 2015

39. Omissions and Errors

The accidental omission to give any notice to any member, director, officer, member of a committee of the Board or public accountant, or the non-receipt of any notice by any such person where the Corporation has provided notice in accordance with the by-laws or any error in any notice not affecting its substance shall not invalidate any action taken at any meeting to which the notice pertained or otherwise founded on such notice.

40. Amendments to the By-laws and Regulations

A proposal for amendments requiring a special resolution as defined in subsection 197(1) (Fundamental Change) of the Act, shall be submitted to the Board of Directors forty-five (45) prior to the meeting at which it is to be discussed and, pursuant to its analysis by the Board, shall be sent to the members thirty (30) days prior to the said meeting.

41. By-laws and Effective Date

Subject to the articles, the Board of directors may, by resolution, make, amend or repeal any by-laws that regulate the activities or affairs of the Corporation. Any such by-law, amendment or repeal shall be effective from the date of the resolution of directors until the next meeting of members where it may be confirmed, rejected or amended by the members by resolution two-thirds (2/3) of the members. If the by-law, amendment or repeal is confirmed or confirmed as amended by the members it remains effective in the form in which it was confirmed. The by-law, amendment or repeal ceases to have effect if it is not submitted to the members at the next meeting of members or if it is rejected by the

This section does not apply to a by-law that requires a special resolution of the members according to subsection 197(1) (fundamental change) of the Act because such by-law amendments or repeals are only effective when confirmed by members.

Date modified: 2015-11-24